

LOI132.15

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

1 La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 5Sans changement

1 Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, La Vallée de Joux, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

2 Sans changement.

Art. 2

1 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 3

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

2 Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Montangero	I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025

Délai référendaire : 12 février 2026

LOI132.15

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

1 La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 3Sans changement

1 Le district de la Broye-Vully comprend les communes de : Avenches, Bussy-sur-Moudon, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cudrefin, Dompierre, Faoug, Grandcour, Henniez,

Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonnoloup, Ropraz, Rossenges, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

2 Sans changement.

Art. 2

1 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 3

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

2 Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Montangero	I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025

Délai référendaire : 12 février 2026

LOI132.15

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

1 La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 5Sans changement

1 Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de : L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method-Suscéavaz, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

2 Sans changement.

Art. 2

1 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 3

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

2 Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Montangero	I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025

Délai référendaire : 12 février 2026

LOI132.15

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 8Sans changement

¹ Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremlens, Buchillon, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pompaples, Prévengens, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Prex, La Sarraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vuillierens et Yens.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est soumise au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Montangero	I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

LOI160.01

modifiant celle du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 54Sans changement

¹ Sans changement.

- a. le sous-arrondissement de la Vallée formée de la Commune de la Vallée de Joux, qui en constitue le chef-lieu.
- b. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.

- b. Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est soumise au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Montangero	I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

DÉCRET132.15

sur la fusion des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

vu la convention de fusion entre les communes de L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les communes L'Abbaye, Le Chenit et Le Lieu sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de La Vallée de Joux, dès le 1er janvier 2027.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 22 septembre 2024, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de La Vallée de Joux seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de La Vallée de Joux selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:	Le secrétaire général du Grand Conseil:
S. Montangero	I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

sur la fusion des communes de Lucens et Curtilles

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Lucens et Curtilles

vu la convention de fusion entre les communes de Lucens et Curtilles

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décrète

Art. 1

¹ Les communes Lucens et Curtilles sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Lucens, dès le 1er janvier 2027.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 18 mai 2025, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Lucens seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Lucens selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. MontangeroI. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025

Délai référendaire : 12 février 2026

sur la fusion des communes de Mathod et Suscévaz

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Mathod et Suscévaz

vu la convention de fusion entre les communes de Mathod et Suscévaz

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décrète

Art. 1

¹ Les communes de Mathod et Suscévaz sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Mathod-Suscévaz, dès le 1er janvier 2027.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 septembre 2025, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Mathod et Suscévaz seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Mathod-Suscévaz selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. MontangeroI. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025

Délai référendaire : 12 février 2026

sur la fusion des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

vu la convention de fusion entre les communes de Gimel, Saubraz et Saint-Oyens

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décrète

Art. 1

¹ Les communes Gimel, Saubraz et Saint-Oyens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Gimel, dès le 1er janvier 2027.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 28 septembre 2025, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Gimel seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Gimel selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

S. Montanero

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

DÉCRET

721.00.251125.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'360'000.- pour financer la part cantonale des travaux de renaturation de la Valleyre à réaliser sur la commune du Mont-sur-Lausanne

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 3'360'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des travaux de renaturation de la Valleyre à réaliser sur la commune du Mont-sur-Lausanne.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

S. Montanero

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

DÉCRET

721.00.251125.2

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'690'000.- pour financer la part cantonale des travaux de renaturation du Bruet à réaliser sur la commune d'Ollon

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 1'690'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des travaux de renaturation du Bruet à réaliser sur la commune d'Ollon.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

S. Montanero

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

DÉCRET

721.00.251125.3

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'120'000.- pour financer la part cantonale des travaux de renaturation du Bey à réaliser sur la commune d'Avenches

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 3'120'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des travaux de renaturation du Bey à réaliser sur la commune d'Avenches.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

S. Montanero

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

DÉCRET721.00.251125.4

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'210'000.- pour financer la part cantonale des travaux de renaturation du Grand-Canal à réaliser sur les communes de Chessel et de Roche

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 2'210'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des travaux de renaturation du Grand-Canal à réaliser sur les communes de Chessel et de Roche.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. MontangeroI. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

DÉCRET721.00.251125.5

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'020'000.- pour financer la part cantonale des travaux de protection contre les crues de la Lutrive à réaliser sur la commune de Lutry

du 25 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 4'020'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la part cantonale des travaux de protection contre les crues de la Lutrive à réaliser sur la commune de Lutry.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2025.

Le président du Grand Conseil:Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. MontangeroI. Santucci

Date de publication : 9 décembre 2025
Délai référendaire : 12 février 2026

RÈGLEMENT111.20.1

modifiant celui du 26 avril 2023 du Fonds cantonal Interreg

du 26 novembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu le préavis du Département en charge des affaires extérieures.

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 26 avril 2023 du Fonds cantonal Interreg est modifié comme il suit :

Art. 7Sans changement

Le Département

¹ Le Département en charge des affaires transfrontalières pour le Conseil d'Etat (ci-après:le Département) statue sur le financement des projets.

² sans changement.

Art. 8Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. présenter, si nécessaire avec l'avis des services cantonaux concernés, les projets requis au Département pour approbation.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. informer le Département sur l'avancement des projets significatifs et lui fournir périodiquement un rapport sur les aides octroyées au travers du Fonds
- f. Sans changement.

Art. 12Sans changement

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès le 1er mai 2023.

Art. 2

¹ Le Département en charge des affaires transfrontalières pour le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2025.

La présidente:Le chancelier:

C. Luisier BrodardM. Staffoni

Date de publication : 9 décembre 2025

RÈGLEMENT

840.11.2

modifiant celui du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics

du 3 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu le préavis du département en charge du logement

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics est modifié comme il suit :

Art. 21

Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Département des finances, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2025.

La présidente: Le chancelier:

C. Luisier Brodard M. Staffoni

Date de publication : 9 décembre 2025

ARRÊTÉ

832.11.2

modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées

du 3 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées est modifié comme il suit :

Art. 2

Modification des annexes

¹ Les annexes I et II de l'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées sont modifiées selon les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 3

Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025, rétroactivement.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2025.

La présidente: Le chancelier:

C. Luisier Brodard M. Staffoni

Annexes

1. Annexe I
2. Annexe II

Date de publication : 9 décembre 2025

Annexe I – Montants, par heure, couvrant dès le 1^{er} janvier 2025 le financement résiduel pour les soins délivrés par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et autorisé-e-s à pratiquer dans le Canton de Vaud

Prestations "SPITEX" par des infirmiers et infirmières exerçant pour leur propre compte (art. 7 al. 1 a OPAS)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	117.08	76.90	40.18
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	96.36	63.00	33.36
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	76.20	52.60	23.60

*Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des infirmiers et des infirmières qui se déplacent au domicile de clients.

Prestations "SPITIN" par des infirmiers et infirmières exerçant pour leur propre compte (art. 7 al. 1 a OPAS)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	87.74	76.90	10.84
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	75.67	63.00	12.67
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	61.58	52.60	8.98

**Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des infirmiers et des infirmières qui réalisent leurs prestations sur un même site, notamment dans des locaux utilisés à des fins professionnelles ou dans un cabinet médical. Si la planification implique que toutes les prestations ne se succèdent pas sur un même site, le prestataire peut revendiquer, preuves à l'appui, s'agissant des clients pour lesquels un déplacement est effectué, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des infirmiers et infirmières.

Prestations "SPITEX" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type I (*)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	128.51	76.90	51.61
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	104.91	63.00	41.91
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	81.87	52.60	29.27

*Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) de type I qui déploient leurs activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel se déplace au domicile de clients.

Prestations "SPITIN" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type I (**)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	97.77	76.90	20.87
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	83.21	63.00	20.21
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	66.54	52.60	13.94

**Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des OSAD de type I qui déploient leurs activités dans une ou plusieurs régions et dont le personnel réalise ses prestations dans les locaux de l'OSAD ou se déplace au domicile de clients situés dans un groupement de logements sur un même site¹. Si la planification implique que toutes les prestations ne se succèdent pas dans un groupement de logements sur un même site ou dans les locaux de l'OSAD, l'OSAD peut revendiquer, preuves à l'appui, s'agissant des clients pour lesquels un déplacement est effectué, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des OSAD de type I.

¹Par groupement de logements sur un même site, l'on entend notamment un Home non médicalisé (HNM), un site de logements LADA ou de logements protégés non conventionnés.

Prestations "SPITIN" fournies par des Organisations de soins à domicile de Type II (***)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	87.74	76.90	10.84
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	74.68	63.00	11.68
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	59.71	52.60	7.11

*** Prestations SPITIN (sans déplacement entre chaque client) par des OSAD de type II qui dépendent juridiquement et structurellement d'une institution de soins au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en tant qu'EMS, hôpital ou EPSM et qui déploient également des activités dans des appartements regroupés, ou dans un foyer de jour ou de nuit, situés à proximité de son site stationnaire, ou dans les locaux de l'OSAD.

Prestations "SPITEX" fournies par des Organisations de soins à domicile extracantonales de Type I (****)			
Type OPAS	Coût total des soins (CHF)	Part assurance obligatoire des soins (AOS) selon art. 7a al. 1 let. a (CHF)	Part Etat selon art. 25a al. 5 LAMal (CHF)
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a, art 7 al. 2bis OPAS)	116.38	76.90	39.48
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	94.92	63.00	31.92
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	74.04	52.60	21.44

**** Prestations SPITEX (avec déplacements entre chaque client) par des OSAD de type I extracantonales autorisées à exercer dans le Canton de Vaud au sens de l'art. 4 al. 1 let. c. ROSAD, d'une part, de même que les OSAD de type I extracantonales que le Canton de Vaud autorise à exercer conformément à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), d'autre part, qui ne remplissent pas du fait de leur siège hors du Canton de Vaud toutes les conditions d'exploitation figurant dans le ROSAD, notamment dans la CCTSan. Par contre, les OSAD de type I extracantonales autorisées à exercer dans le Canton de Vaud et qui remplissent également, malgré leur siège hors du Canton de Vaud, toutes les conditions d'exploitation figurant dans le ROSAD, notamment dans la CCTSan, peuvent revendiquer, preuves à l'appui, un financement pour des prestations SPITEX fournies par des OSAD de type I.